



35 impasse du Luthier
ZI du Pâtis 1 - BP20
85440 TALMONT ST HILAIRE

ARRETE.AR 2022 36 PR

PRESCRIVANT la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jard-sur-Mer

Le Président de VENDEE GRAND LITTORAL Talmont Moutiers Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et L153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2021-DRCTAJ-129 portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral actant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/11/2007, modifié le 30/09/2010, le 25/04/2013 et le 02/07/2015,

- CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'agrandissement de l'emplacement réservé n°6 pour un projet d'extension du cimetière ;
- CONSIDERANT que cette modification relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :
 - de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
 - de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
 - d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :
 - de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - de diminuer ces possibilités de construire,
 - de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
 - d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur l'agrandissement de l'emplacement réservé n°6 sur l'intégralité de la parcelle AM 599 ;

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées **par le conseil communautaire** et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

bilan devant le conseil **SLO**re,
et des observations du public sera
ID : 085-200071900-20220927-AR_2022_36_PR-AR

ARTICLE 6 : A l'issue de cette mise à disposition, le président en présentera le qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Talmont Saint Hilaire, le 27/09/2022

Le Président
Maxence de Ruyg

